

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### ARQUES CEREALES

Rue Blaise Pascal  
62510 Arques

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\ARQUES\_CEREALES\_Arques\_070.05096\2\_Inspections\2025 04 22 PPC  
Code AIOT : 0007005096

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement ARQUES CEREALES implanté Rue Blaise Pascal 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARQUES CEREALES
- Rue Blaise Pascal 62510 Arques
- Code AIOT : 0007005096
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site d'Arques est la collecte, le stockage et la commercialisation de céréales (blé, orge et maïs), d'oléagineux (colza) et de protéagineux (pois). Les installations sont implantées dans la ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa à Arques sur un terrain de 19 000 m<sup>2</sup> en bordure du canal de Neufossé.

La société ARQUES CEREALES y exploite actuellement :

- un silo plat de stockage de grains d'une capacité de 32 400 m<sup>3</sup>;
- un silo plat de stockage de grains d'une capacité de 29 900 m<sup>3</sup>;
- un séchoir alimenté au gaz de ville de 6 MW.

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement le 18 juillet 2014 au titre de la rubrique 2160. ainsi qu'un arrêté préfectoral complémentaire d'extension du 17/06/2016.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
2	Nettoyage et capotage des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
3	Aspiration des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
4	Surveillance et conditions des stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
5	Fonctionnement des installations de transfert	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le référentiel utilisé pour l'inspection est l'arrêté ministériel du 26/11/2012 applicable aux installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 (silos). L'inspection a constaté que les installations étaient maintenues dans un bon état de propreté. L'exploitant dispose de l'organisation suffisante pour satisfaire aux exigences en terme de propreté et de surveillance des installations. Par sondage, l'inspection a constaté la présence de plusieurs dispositifs de sécurité (évents, aspiration, contrôle du bourrage, capotage des bandes).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion)

pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.

### Constats :

L'exploitant a présenté un plan avec la localisation des risques. Le site est composé de trois silos plats. Une arrivée de gaz naturel est présente sur le site pour le fonctionnement du séchoir. Le site dispose d'un local électrique. Mis à part les points de chutes des élévateurs, aucune zone ATEX n'est identifiée. Le plan présente également la localisation du poteau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 2 : Nettoyage et capotage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage et capotage

#### Prescription contrôlée :

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

[...]

IV. Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et

de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules.

Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 50. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

#### Constats :

##### I

L'exploitant a présenté la procédure de nettoyage « NETTOYAGE ET MAINTENANCE DES BÂTIMENTS ET MATERIELS ».

La procédure prévoit un contrôle quotidien du nettoyage et un balayage hebdomadaire des bâtiments. Le séchoir est nettoyé avant et après la campagne d'utilisation (juin à août).

L'exploitant a présenté le registre où sont enregistré les opérations de nettoyage. La fréquence hebdomadaire est apparue respectée. La procédure « Conduite et surveillance exploitation » précise les consignes pour les opérations de balayage « [...] le port d'un masque est obligatoire. Toute opération de balayage doit être réalisée avec les portes ouvertes et en dehors des phases de manutention des céréales (le silo est à l'arrêt complet). Les déchets de balayage sont ramassés immédiatement afin d'éviter l'amoncellement d'un tas et l'envol de poussières. »

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté plusieurs témoins d'empoussièrement. Ceux-ci sont apparus suffisamment visibles. Les installations sont apparues propres.

##### II

Il n'a pas été constaté de stockages ou produit non nécessaire au fonctionnement dans le bâtiment 3 (visité en inspection) de type palettes, sacs ou autres matières inflammables.

##### IV

L'inspection a pu constater le bon capotage de plusieurs chaînes de manutention (bandes transporteuses, élévateurs). Ces chaînes de manutention sont reliées à une aspiration. Aucune manutention n'était en cours au moment de la visite. En conséquence, l'inspection n'a pas pu tester son bon fonctionnement et l'asservissement de la manutention à l'aspiration.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Aspiration des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Aspiration

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration,

éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

- le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément au IV de l'article 26 ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 50 ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

#### Constats :

L'inspection a pu constater la présence d'une aspiration. Comme évoqué au point de contrôle précédent, l'aspiration n'était pas en fonctionnement au moment de la visite vu l'absence de manutention. L'aspiration est équipée d'un filtre type cyclone.

L'inspection a pu constater la présence de dispositifs de protection contre les surpressions de type événements à plusieurs endroits des installations et des chaînes de manutention.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Surveillance et conditions des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

##### **II. Elimination des corps étrangers.**

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

##### **III. Surveillance et conditions de stockage.**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est à minima

hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

#### Constats :

##### II

L'inspection a pu constater la présence d'une grille sur les fosses de réception des camions. Par ailleurs, le site est équipé d'un trieur, préalable à l'envoi au séchoir, des céréales.

##### III

L'exploitant dispose d'une procédure « Conduite et surveillance exploitation ». Cette procédure décrit le processus de réception des céréales et les contrôles réalisés.

L'exploitant suit l'humidité des céréales réceptionnées au moment de la livraison. Les céréales trop humide passent pas le séchoir pour réduire le taux d'humidité des céréales. L'humidité maximale admissible est de 16 %.

L'exploitant dispose d'un système composé de sondes de température asservies à la ventilation. Les consignes d'asservissement de la ventilation sont décrites dans la procédure « « Conduite et surveillance exploitation ». Les mesures sont réalisées en continu à l'intérieur des tas. Les sondes renvoient la mesure de température en salle de contrôle. L'inspection a pu constater les différentes mesures en température en salle de contrôle. Aucune anomalie n'a été constatée.

Cette procédure prévoit également les consignes à suivre en détection d'un point chaud. La procédure décrit les consignes à suivre en fonction des paliers de température atteints.

Enfin; cette procédure prévoit également les consignes d'exploitation du séchoir et les actions réflexes en fonction de défauts identifiés (manque flamme, défaut température, défaut extraction...).

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Fonctionnement des installations de transfert

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert

**Prescription contrôlée :**

#### IV. Fonctionnement des installations de transfert des grains.

[...]

**B.** Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de dépôt de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de dépôt de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleur de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

« Les bandes de transporteurs sont conçues pour être non propagatrices de flamme. Le respect de la norme NF EN ISO 340, ou des normes NF EN 12881-1, et NF EN 12881-2 et, le cas échéant, de son amendement A1, dans leur version en vigueur au moment de leur installation, est présumé

satisfaire à cette exigence. »

[...]

**Constats :**

L'exploitant présenté le plan de maintenance des tapis de chargement. Il a également présenté l'enregistrement des contrôles des tapis. La fréquence définie par l'exploitant apparaît respectée. Lors de la visite, l'inspection a fait démarré le tapis de manutention de la fosse TF afin de procéder à un test du bourrage du tapis. Lors de l'enclenchement du capteur par l'exploitant, la bande s'est arrêtée conformément à l'asservissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite